

/1

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° 500-11-036133-094

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
CONCERNANT :
*(Lol sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies)***

ABITIBIBOWATER INC.

-et-

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

-et-

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC. et autres

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG Inc.

Contrôleur

-et-

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Requérante

-et-

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DES PÂTES ET

*MÉNARD MILLIARD CANX, S.É.N.C.
AVOCATS*

/2

PAPIER DE DONNACONA CSN INC.**-et-****SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU DE
DONNACONA****-et-****M^{me} GINETTE PLAMONDON****-et-****M. DANIEL CÔTE****Intervenants**

Plan d'argumentation des intervenants

N.B. : Les autorités sont transmises à toutes les parties par courriel en ce jour.

1. Les syndicats Intervenants représentent des participants actifs au régime de retraite n° 31384 intégré aux conventions collectives conclues avec AbitibiBowater inc., tel qu'il appert des conventions collectives IS-1 et du régime de retraite IS-2 déjà communiqués ;
2. Les salariés intervenants sont des participants actifs à l'un ou l'autre de ces régimes de retraite ;
3. Le régime de retraite IS-2 prévoit ce qui suit pour les cotisations de l'employeur (p. 19) :

2) Cotisations de l'employeur

L'employeur verse mensuellement les sommes nécessaires, s'il y a lieu, d'après les recommandations de l'actuaire, pour que le Régime soit capitalisé conformément à la Loi applicable.

4. Les syndicats intervenants, depuis l'ordonnance initiale au présent dossier, n'ont que deux à quatre participants actifs à ce régime de retraite qui ont travaillé selon les périodes mentionnées ci-après :

* M. Aurel Matte à compter du 17 avril 2009 jusqu'à ce jour ;

*MÉNARD MILLIARD CAUX, S.E.N.C.
AVOCATS*

- * M. Michel Moisan du 17 avril 2009 au 1^{er} mai 2009, date de sa retraite ;
- * M. Daniel Côté du 17 avril 2009 jusqu'à ce jour ;
- * M^{me} Ginette Plamondon du 17 avril 2009 jusqu'à ce jour, à raison de 4 à 5 heures de travail par mois seulement

5. De ce fait, la différence des cotisations d'exercice entre ce que l'employeur paie pour chacun des participants actifs depuis l'ordonnance et ce qui est demandé par la Régie des rentes du Québec représente, pour les quatre salariés membres des syndicats intervenants, une somme de tout au plus 3 000 \$, sauf et à parfaire, selon les calculs de la Régie des rentes du Québec ;
6. Les intervenants reprennent les arguments de la Régie des rentes du Québec et ajoutent qu'ils sont ou représentent des salariés actifs qui continuent à rendre des services après l'ordonnance initiale et que les salariés actifs rendant lesdits services ont droit à leur pleine rémunération, tel qu'établi à leur convention collective, ce qui englobe les cotisations d'exercice selon l'approche de capitalisation préconisée par la Régie des rentes du Québec ;
7. La décision rendue le 8 mai 2009 dans le présent dossier par l'honorable Danièle Mayrand dispose strictement des cotisations d'équilibre et laisse place à une éventuelle décision pour statuer sur les cotisations d'exercice, tel qu'il appert plus particulièrement des paragraphes 8, 11, 25, 26, 31, 37, 43, 44 et 62 de la décision ;
8. Les cotisations d'exercice sont des prestations et avantages qui découlent des régimes de retraite et des conventions collectives qui continuent à s'appliquer malgré l'ordonnance initiale et qui doivent être considérés comme des droits ou créances des salariés actifs qui résultent d'obligation relative à des services après l'ordonnance initiale aux termes de l'article 11 (3) de la LACC ;
9. Le régime de retraite est intégré à chacune des conventions collectives selon les dispositions suivantes :

Syndicat National des travailleurs des pâtes et papier de Donnacona C.S.N. Inc. :

[24.01] Le régime de retraite de Bowater produits forestiers du Canada inc. à l'intention des salariés syndiqués, tel qu'amendé, fait partie intégrante de cette convention pour valoir ci-après comme si au long réitéré, et les avantages du régime sont offerts à tous les salariés conformément aux dispositions et conditions du régime.

Syndicat National des employés de bureau de Donnacona C.S.N. :

[14.01 a)] Le Régime de retraite de Bowater Produits forestiers du Canada inc. à l'intention des employés syndiqués, tel qu'amendé, fait partie intégrante de cette convention pour valoir ci-après comme si au long récité, et les avantages du Régime sont offerts à tous les employés conformément aux dispositions et conditions du Régime.

10. L'employeur doit assumer le paiement de la rémunération complète des salariés, tel que prévu à la convention collective et ce, pour les heures travaillées après l'ordonnance initiale, tel qu'il ressort de la décision Mine Jeffrey¹ qui mentionne ce qui suit :

[44] Rien dans les ordonnances rendues n'est à l'effet que les accréditations sont abolies ou modifiées. Les certificats d'accréditation émis en faveur des appelants sont donc encore valides et opérants. (...)

[45] Puisque les accréditations sont toujours valides, il faut en reconnaître les effets, ainsi décrits par la Cour suprême dans Noël c. Société d'énergie de la Baie-James, [2001] 2 R.C.S. 207, aux par. 41 et 42 :

[41] (...) L'octroi de cette accréditation impose des obligations importantes à l'employeur. Elle le contraint à reconnaître le syndicat accrédité et à négocier de bonne foi avec lui dans le but de conclure une convention collective. Une fois conclue, la convention collective lie aussi bien les salariés que l'employeur (...)

[42] (...) L'existence de l'accréditation, et ensuite de la convention collective, prive l'employeur de négocier directement avec ses employés. En raison de sa fonction de représentation exclusive, la présence du syndicat forme écran entre l'employeur et les salariés. L'employeur est privé de la possibilité de négocier des conditions de travail différentes avec les salariés individuels. (...) (je souligne)

(...)

[47] L'art. 11.3 de la LACC ne permet pas à un tribunal d'ordonner à des fournisseurs de biens ou de services, incluant les employés, de fournir leur prestation sans être payés immédiatement par le contrôleur. Quant à la contrepartie payable, celle-ci ne peut, selon moi, être imposée unilatéralement par le contrôleur ou le tribunal.

[50] En somme, rien dans la LACC n'autorise le contrôleur ou le tribunal à arrêter. (...)

¹ Syndicat national de l'amiante d'Asbestos inc. c. Mine Jeffrey inc. [2003] R.J.Q. 420 (C.A.)

[51] En l'instance, puisque les accréditations ne sont pas visées par les ordonnances rendues, que le licenciement de tous les salariés syndiqués ne met pas fin aux accréditations et que des personnes sont rappelées le lendemain ou plus tard pour occuper des postes visés par les accréditations, il s'ensuit que la contrepartie à verser à ces personnes doit être celle prévue aux conventions collectives ou à tout amendement à celles-ci négocié avec le syndicat approprié. Cette contrepartie comprend le salaire et les autres avantages associés à leur prestation de services depuis l'ordonnance initiale. (...)

[52] L'intimé souligne que l'ordonnance attaquée ne fait que suspendre, temporairement, les conventions collectives et que cela est possible en vertu des pouvoirs de sursis du tribunal. Je suis d'avis qu'une telle suspension est illégale lorsqu'elle revient à écarter unilatéralement les dispositions des conventions collectives en matière de contrepartie payable aux employés rappelés visés par les accréditations. En effet, outre le fait que l'art. 11.3 de la LACC interdit toute suspension de leur droit immédiat à la contrepartie, il est évident que la débitrice ne s'est pas engagée à leur payer plus tard la différence entre ce qu'ils auront reçu et ce qu'ils ont droit de recevoir en vertu des conventions collectives. Il ne s'agit pas d'une suspension, mais d'une modification des conditions de travail décrétée unilatéralement par le contrôleur, ce qui viole les droits des appelants résultant des accréditations. »

[56] (...):

[14] The obligation to pay pension benefits was an obligation of Royal Oak under the collective agreement. That obligation was not altered by the order of April 16, 1999 because Royal Oak remained the employer.²

(...)

[60] Les conventions collectives continuent de s'appliquer comme tout contrat à exécution successive non modifié d'un commun accord après l'ordonnance initiale ou non terminé (à supposer que cela puisse être possible pour des conventions collectives). Le contrôleur ou le tribunal ne peut les amender par décision unilatérale. Ceci dit, il y a lieu de faire des distinctions quant au paiement des créances qui en résultent.

[61] Ainsi, les employés syndiqués gardés ou rappelés ont le droit d'être payés immédiatement par le contrôleur pour tout service rendu après la date de l'ordonnance (art. 11.3) et ce, selon les termes de la convention collective applicable dans sa version originale ou modifiée de consentement avec le syndicat concerné. Par contre, pour les services antérieurs, les obligations non exécutées par Mine Jeffrey inc.

² Royal Oak Mines inc. Re, (1999) 7 C.B.R. (4th) 293 (Ont. Ct. J.). - Notre ajout

résultent en des créances contre Mine Jeffrey inc. pour lesquelles le contrôleur ne peut être tenu responsable (art. 11.8 LACC) et dont les employés ne peuvent exiger le paiement immédiat (art. 11.3 LACC).

11. La décision Unifor³ reprend ces mêmes principes en ces termes :

[22] En dernière analyse, bien qu'il n'ait pas fait partie de la convention collective, le Régime de participation fixait plusieurs des conditions de travail des employés d'Unifor³ Scierie-Pâte Inc. Aux termes de l'article 11.3 de la LCAA, tel qu'il est interprété dans l'arrêt Mine Jeffrey, ces conditions de travail ne pouvaient faire l'objet d'une modification ou résiliation unilatérale de la part des appelantes. Admettre qu'il pourrait en être ainsi signifierait que, malgré ce qu'a décidé notre Cour dans cet arrêt, un employeur peut « résilier » unilatéralement une partie des conditions de travail existantes, qu'elles soient ou non comprises, d'ailleurs, dans une convention collective. Il pourrait en somme les modifier à volonté pour l'avenir. Il lui faut au contraire, toujours pour l'avenir, accepter les conditions existantes, mettre un terme à la fourniture de marchandises ou de services, ou encore négocier avec le fournisseur ou le prestataire de biens ou de services. En l'occurrence, pour ce qui concerne les salariés d'Unifor³ Scierie-Pâte Inc., il lui fallait d'abord négocier et obtenir l'accord du syndicat intimé s'il tenait à suspendre le Régime de participation tout en continuant les salariés dans leur emploi.

12. La décision TQS⁴ va dans le même sens :

[22] Je suis d'accord avec cette approche que mon collègue le juge Dalphond a aussi suivie dans Highland Capital Management v. Unifor³ Inc., 2003 CanLII 44615 (QCCA). »

(...)

[24] Il est vrai que, même lorsqu'une compagnie a recours à la protection de la LACC, elle ne peut échapper aux conditions imposées par la convention collective qui la lie à son corps salarial. On a tenté, dans le passé, d'escamoter les conditions de travail négociées collectivement en remerçant des salariés aussitôt réembauchés à des conditions fixées unilatéralement par l'administrateur judiciaire. Dans Syndicat national de l'amiante d'Asbestos inc. c. Mine Jeffrey inc., 2003 Can LII 47918 (QCCA), notre Cour a conclu que la contrepartie payable aux salariés

³ Unifor³ inc. c. 9027-1875 Québec inc. [2003] R.J.Q. 2073 (C.A.)

⁴ Syndicat des employées et employés de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique c. TQS inc., J.E. 2008-1578 (C.A.) [2008] QCCA 1429

/7

maintenus en poste ou rappelés après l'ordonnance initiale doit être celle prévue par la convention collective.

13. La Cour d'appel dans TQS précité cite également, au paragraphe 27 de la décision, les paragraphes 60 et 61 de *Mine Jeffrey* reproduits ci-haut ;
14. En conclusion, les salariés actifs intervenants et les salariés actifs des syndicats intervenants qui travaillent après la date de l'ordonnance initiale ont droit à leur pleine rémunération, ce qui englobe les cotisations d'exercice selon l'approche de capitalisation de la Régie des rentes du Québec ;
15. Le tout, respectueusement soumis.

Québec, ce 10 juillet 2009.

Ménard Milliard Caux

MÉNARD MILLIARD CAUX, s.e.n.c.

Procureurs des intervenants

Signification par télécopieur
(Articles 140.1, 146.01 et 146.02 C.p.c.)

De : M^{re} Marius Ménard
Ménard Millard Caux, s.e.n.c.
105, Côte de la Montagne, 3^e étage
Québec (Québec) G1K 4E4
Téléc. : 418.692.5396

À : *Stikeman Elliott LLP*
1155 boul. René-Lévesque Ouest # 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2
Téléc. : 514.397.3222

Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison
1285 Avenue of Americas
New York, NY 10019-6064
Téléc. : 212.373.2053

Fishman Fianz Meland Paquin
1250, boul. René-Lévesque O, # 4100
Montréal (Québec) H3B 4W8
Téléc. : 514.932.4170

Blake Cassels & Graydon
600, boul. de Maisonneuve, # 2200
Montréal (Québec) H3A 3J2
Téléc. : 514.982.4099

McMillan
181 Bay Street, # 4400
Toronto (Ontario) M5J 2T3
Téléc. : 647.722.6715

Gowling Lafleur Henderson
1, Place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4
Téléc. : 514.878.1450

McCarthy Tétrault
1000, de la Gauchetière O, # 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléc. : 514.875.6246

Lavery de Billy
1, Place Ville-Marie, # 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Téléc. : 514.871.8977

Kugler Kandestin
1, Place Ville-Marie, # 2101
Montréal (Québec) H3B 2C8
Téléc. : 514.875.8424

Ernst & Young Inc.
222 Bay Street
Toronto (Ontario) M5K 1J7
Téléc. : 416.943.3300

Stikeman Elliot LLP
5300 Commerce Court West
Toronto (Ontario) M5L 1B9
Téléc. : 416.947.0866

Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison
2001 K Street, NW
Washington, DC 20006
Téléc. : 202.204.7354

Thornton Groat Flanagan
1000 Wellington Street W, # 3200
Toronto (Ontario) M5K 1K7
Téléc. : 416.304.1313

Blake Cassels & Graydon - M^{re} Susan M. Grundy
199 Bay Street, # 2800
Toronto (Ontario) M5L 1A9
Téléc. : 416.863.2653

McMillan
1000, Sherbrooke O., 27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3G4
Téléc. : 514.987.1213

Fasken Martineau DuMoulin
800, Place Victoria, 34^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Téléc. : 514.397.7600

BCF
1100, boul. René-Lévesque O
Montréal (Québec) H3B 5C9
Téléc. : 514.397.8515

Lavery de Billy
630, de la Gauchetière O, # 2400
Montréal (Québec) H3B 4L8
Téléc. : 514.871.8977

Ernst & Young Inc.
800, boul. René-Lévesque O, # 1900
Montréal (Québec) H3B 1X9
Téléc. : 514.871.8713

Ernst & Young Inc.
100 Queen Street, # 1600
Ottawa (Ontario) H3B 1X9
Téléc. : 613.232.5324

Borden Ladner Gervais
1000, de la Gauchetière O, # 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléc. : 514.954.1905

Goodmans & Robert J. Chadwick
250 Yonge Street, # 2400
Toronto (Ontario) M5B 2M6
Téléc. : 416.979.1234

Heenan Blaikie
1250, René-Lévesque O, # 2500
Montréal (Québec) H3B 4Y1
Téléc. : 514.846.3427

Gibbs & Associates
150 York Street, # 1810
Toronto (Ontario) M5H 3S5
Téléc. : 416.361.1992

Bélanger Sauvé
1, Place Ville-Marie, # 1700
Montréal (Québec) H3B 2C1
Téléc. : 514.878.3053

Joyal LeBlanc
200, boul. René-Lévesque O, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Téléc. : 514.283.3856

Osler Hoskin & Harcourt
1000, de la Gauchetière O, # 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléc. : 514.904.8101

Blaney McMurby
2 Queen Street East, # 1500
Toronto (Ontario) M5C 3G5
Téléc. : 416.593.5437

Martel Cantin Avocats
1010, Sherbrooke O, # 605
Montréal (Québec) H3A 2R7
Téléc. : 514.844.2087

Gagné Letarte Avocats
79, René-Lévesque E, # 400
Québec (Québec) G1R 5N5
Téléc. : 418.523.7900

Bennett Jones
3400 One First Canadian Place
Toronto (Ontario) M5X 1A4
Téléc. : 416.863.1716

United Steelworkers - Legal Department
800-234 Eglinton Avenue East
Toronto (Ontario) M4P 1K7
Téléc. : 416.487.8828

**Financial Services Commission of Ontario
Pension Plans Branch**
5160 Yonge Street, 4th Floor
North York (Ontario) M2N 6L9
Téléc. : 416.226.7777

Borden Ladner Gervais
40 King Street West
Toronto (Ontario) M5H 3Y4
Téléc. : 416.367.6749

Tajcs
79 Wellington Street West
Toronto (Ontario) M5K 1N6
Téléc. : 416.865.7380

Chown Cairns
80 King Street, 9th Floor
St-Catharines (Ontario) L2R 6Y8
Téléc. : 905.888.0015

Kugler Kandestin
1, Place Ville-Marie, # 2101
Montréal (Québec) H3B 2C6
Téléc. : 514.875.8424

Trudel Nadeau Avocats
300, Léo-Pariseau, # 2500
Montréal (Québec) H2X 4B7
Téléc. : 514.499.0312

Régie des rentes du Québec
2600, boul. Laurier, # 501
Québec (Québec) G1K 7S9
Téléc. : 418.643.9590

MacLeod Dixon
100 Wellington Street, # 500
Toronto (Ontario) M5K 1H1
Téléc. : 416.360.8277

Sack Goldblatt Mitchell
20 Dundas Street West, # 1100
Toronto (Ontario) M5G 2G8
Téléc. : 416.591.7333

WeirFoulds
130 King Street West, # 1600
Toronto (Ontario) M5X 1J5
Téléc. : 416.365.1876

Cain Lamarre Casgrain Wells
630, René-Lévesque O, # 2780
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléc. : 514.393.9590

Paul, Hastings, Janofsky & Walker
75 East 55th Street
New York, NY 10022
Téléc. : 212.230.7771

ClicheLortie Ladouceur Inc.
1121, 6e Rue
Val-d'Or (Québec) M2N 6L9
Téléc. : 819.825.7375

**Financial Services Commission of Ontario
Legal Services Branch**
5160 Yonge Street, 4th Floor
Toronto (Ontario) M2N 6L9
Téléc. : 416.590.7070

